



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org •
RNA : W751271596

Madame la Présidente du Comité des droits de l'enfant

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCDH-ONUG, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

Objet

Violation des droits procéduraux des familles dans les procédures d'assistance éducative en France — Non-respect du principe du contradictoire au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant

Paris, le 8 avril 2026

Madame la Présidente,

L'association ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence, fondée en France en 2023 et rassemblant médecins, psychologues et juristes engagés dans la défense des droits fondamentaux des enfants et des familles, se permet de porter à votre attention une pratique systémique qui constitue, selon nous, un manquement de la France à ses obligations conventionnelles au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

En France, le contentieux de l'assistance éducative est celui par lequel le juge des enfants décide, sur requête du parquet ou des services départementaux, du maintien d'un enfant dans sa famille ou de son placement à l'Aide sociale à l'enfance. Ces décisions, qui engagent l'avenir immédiat de l'enfant et de sa famille, sont prises sur la base de rapports établis par les services sociaux — ASE (Aide sociale à l'enfance) et CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) — qui constituent la pièce centrale du dossier.

Or, ces rapports sont communiqués aux parties — parents et enfants représentés par leurs avocats — quelques heures avant l'audience, parfois le matin même, les privant de toute possibilité de réponse utile. Cette pratique, structurelle et non accidentelle, est documentée par la doctrine juridique la plus autorisée et reconnue unanimement par les praticiens du droit, y compris par des magistrats en exercice.

Cette situation nous paraît incompatible avec plusieurs dispositions fondamentales :

- L'article 3 de la CIDE, qui impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision le concernant : une décision fondée sur des informations que ses représentants n'ont pu contester ne satisfait pas cette exigence ;
- L'article 9 de la CIDE, relatif à la séparation de l'enfant d'avec ses parents, qui impose que toutes les parties intéressées aient la possibilité de participer à la procédure et de faire connaître leurs vues ;
- L'article 12 de la CIDE, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure judiciaire le concernant : ce droit est vidé de sens si son avocat n'a pas eu accès en temps utile aux documents qui structurent le débat ;

– L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable et l'égalité des armes entre les parties, que la Cour européenne a expressément appliqué à cette situation dès 1995 (CEDH, McMichael c. Royaume-Uni, 24 févr. 1995).

Nous soulignons également que les services sociaux cumulent, dans ce contentieux, les rôles d'enquêteur, de rédacteur du rapport sur lequel le juge statue, et de partie à la procédure, sans être soumis aux mêmes obligations procédurales que les autres parties. Cette concentration de fonctions, faute de contradictoire effectif, place structurellement les familles et l'enfant qu'elles représentent dans une position d'infériorité processuelle incompatible avec les standards internationaux.

Par courrier en date de ce jour, dont nous vous adressons copie, nous avons demandé au Garde des Sceaux une réforme réglementaire imposant la communication des rapports des services sociaux à l'ensemble des parties au minimum quinze jours avant l'audience.

L'association ONEST vous demande respectueusement :

- De bien vouloir examiner si cette situation appelle une communication ou un rappel adressé à la France dans le cadre de votre mandat ;
- De bien vouloir prendre en considération ces éléments dans le cadre de l'Examen périodique universel ou de tout autre mécanisme de suivi applicable ;
- De nous indiquer si des communications similaires ont déjà été reçues concernant la France sur cette problématique.

La présente lettre est également rendue publique sur le site de l'association, dans le cadre de notre mission d'information et d'alerte citoyenne.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Pour l'association ONEST,

Virginie DE ARAUJO-RECCHIA

Présidente



Pièce jointe : Lettre à Monsieur le Garde des Sceaux en date de ce jour.